

Programme d'appui au développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire en région

Groupe relève

Mesure : 4074

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (ci-après « Ministère ») a mis en œuvre la mesure 4074, « Groupe relève » (ci-après « mesure »), afin d'appuyer le développement économique de l'agriculture et de l'agroalimentaire en partenariat avec l'industrie et les acteurs régionaux. Par cette mesure, le Ministère favorise l'intégration des nouveaux producteurs agricoles.

AVIS AUX LECTEURS

Tout au long de ce document, des mots ou expressions sont présentés en gras et en italique, par exemple **demandeur**. Ces mots ou expressions sont définis dans la section « Définitions », qui se trouve à la fin du document. À moins d'indication contraire, les définitions s'appliquent à la mesure.

Objectif

Favoriser l'intégration de futurs et de nouveaux producteurs agricoles par l'acquisition d'habiletés et de connaissances.

Clientèle admissible

- **Groupe de la relève agricole** reconnu par le Ministère.

Projets admissibles

Sont admissibles les projets qui réunissent les conditions suivantes :

- Correspondre à une priorité identifiée par le **Groupe de la relève agricole** concerné;
- Avoir une portée collective (viser un minimum de trois membres du **Groupe de la relève agricole** concerné);
- Correspondre à au moins l'une des activités suivantes ayant lieu sur le territoire québécois (une activité tenue à l'extérieur du Québec pourrait être admissible sous réserve de l'approbation du directeur territorial concerné au Ministère) :
 - Participation à des sessions de formation ou à des activités d'information en présence ou en ligne;
 - Réalisation de visites ou de stages non rémunérés dans des entreprises agricoles;
 - Participation à des ateliers ou à des séjours exploratoires;
- Présenter des dépenses admissibles d'au moins 1 500 \$ lors du dépôt de la **demande d'aide financière complète**.

Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles les projets suivants :

- L'organisation d'une activité de formation;
- L'organisation d'une activité de reconnaissance;
- L'organisation d'un salon d'exposition;

- Une activité de financement;
- Une activité à caractère social;
- Une activité à caractère syndical;
- Une activité destinée à un public restreint;
- Une activité visant la promotion d'une entreprise associée à la vente de produits ou de services autres que des services-conseils;
- La tenue d'un kiosque promotionnel;
- Une activité de jugement d'animaux;
- Un projet concernant la production, la transformation, la vente et la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs et les produits non homologués par Santé Canada (à l'exception du chanvre industriel);
- Un projet concernant des produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

Dépenses admissibles

Sont admissibles :

- Les dépenses directement liées à la réalisation du projet;
- Les dépenses effectuées à compter de la date de dépôt de la **demande d'aide financière complète** au Ministère;
- Les dépenses qui correspondent à au moins l'un des éléments suivants :
 - Les frais d'inscription collectifs;
 - Les frais de déplacement et d'hébergement collectifs, qui ne doivent pas dépasser les [barèmes](#) en vigueur au sein de la fonction publique;
 - Les frais liés au matériel nécessaire pour assurer la biosécurité, le cas échéant;
 - Les frais de promotion de l'événement.

Dépenses non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- Les frais liés à des activités de formation menant à l'obtention d'un diplôme;
- Les frais liés à des activités de formation qui ne concernent pas directement la pratique de la profession en agriculture;
- Les frais de repas;
- Les frais relatifs à l'achat de matériel lié à une formation;
- Les frais relatifs à l'achat ou à la production d'articles promotionnels;
- Les frais liés aux participants non membres du **Groupe de la relève agricole** concerné;
- Le dédommagement pour une entreprise hôte;
- Les frais relatifs à l'achat ou à la location d'équipement événementiel;
- Les frais liés à une activité visant la promotion d'une entreprise associée à la vente de produits ou de services autres que des services-conseils;

- Les frais associés à une activité de consultation;
- Les frais relatifs à l'achat ou à la location de terrains ou de bâtiments;
- Les charges d'exploitation courantes du **demandeur**;
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
- Les frais d'administration.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière consiste en une contribution non remboursable. Elle est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Taux maximal d'aide financière	70 % des dépenses admissibles.
Montant maximal d'aide financière	5 000 \$ par projet.

Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu ou jusqu'à l'épuisement des crédits budgétaires, selon la première éventualité. Toute **demande d'aide financière complète** pour laquelle le **demandeur** et le projet sont admissibles fera l'objet d'une analyse par des représentants du ministre. Les projets devront contribuer à l'atteinte des objectifs de résultats fixés par le Ministère. L'analyse sera basée sur les critères suivants :

- La pertinence et l'effet structurant dans le milieu;
- La faisabilité technique et organisationnelle;
- La faisabilité financière.

Cumul des aides financières publiques

Dans le cas où l'aide financière d'un autre ministère ou organisme gouvernemental est possible, l'aide financière gouvernementale totale octroyée à des fins identiques visées par le présent programme ne pourra pas dépasser le plus haut pourcentage des coûts admissibles dans un des programmes concernés. Cette clause ne s'applique pas à l'aide financière accordée par La Financière agricole du Québec ni à l'aide financière accordée par le gouvernement fédéral aux autochtones.

Procédure à suivre pour bénéficier de l'aide financière

Le **demandeur** doit remplir une demande d'aide financière et la faire parvenir à l'adresse suivante : padaar@mapaq.gouv.qc.ca. Pour cette mesure, il est recommandé de la déposer au moins 60 jours avant la tenue de l'activité. Une **demande d'aide financière complète** comporte les documents ci-dessous :

Documents à fournir lors du dépôt
Formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé par le demandeur ou son représentant dûment autorisé.
Document présentant le coût du projet et la structure de financement si la section 7 du formulaire n'a pas été remplie.
Procuration (annexe 1) ou document (ex. : procès-verbal, résolution) qui consigne la décision de l'exploitation agricole autorisant le représentant du demandeur à remplir les documents liés à la demande d'aide financière, s'il y a lieu.

Documents à déposer à la fin du projet
Liste des entreprises participantes (nom de chaque entreprise et adresse du siège social).
Document faisant état de l'appréciation générale des entreprises et des autres participants.

Si le projet est accepté, il sera nécessaire de communiquer avec un représentant du Ministère en écrivant à l'adresse padaar@mapaq.gouv.qc.ca, au moins deux semaines avant de produire des outils promotionnels ou de tenir une activité publique ou médiatique, pour vérifier si les normes visuelles gouvernementales sont respectées.

Définitions

Demande d'aide financière complète

Demande d'aide financière présentée à partir du formulaire fourni par le Ministère à cette fin, dûment rempli et signé par un représentant autorisé, et comportant, lors de son dépôt aux fins d'analyse, l'ensemble des documents exigés à la section « Procédure à suivre pour bénéficier de l'aide financière ».

Demandeur

Entité qui dépose une demande pour obtenir une aide financière en vertu de la mesure. Le terme demandeur fait référence également au bénéficiaire de l'aide financière ainsi qu'à son représentant dûment autorisé, suivant l'entrée en vigueur de la convention d'aide financière conclue avec le ministre en vertu de la mesure.

Groupe de la relève agricole

Regroupement de la relève agricole montrant une structure minimale de fonctionnement en groupe et effectuant la planification et la réalisation d'activités collectives d'acquisition d'habiletés et de connaissances dans différents secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire.